

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.295 du 25 avril 2013

A. 204.751/VIII-8012

En cause : **SINZOBAMVYA** Carine,
rue Bodson 135
4030 Grivegnée,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par Carine SINZOBAMVYA qui demande "la révision ou la rectification d'erreur matérielle" de l'arrêt n° 219.029 du 24 avril 2012;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 février 2013, convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaisant en personne, et M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 219.029 prononcé le 24 avril 2012 dans la cause A. 191.620/VIII-6769, dont la requérante demande la révision ou la rectification d'erreur matérielle, a été retiré par l'arrêt n° 221.951 du 8 janvier 2013 qui a jugé que "ledit arrêt comporte une erreur dans sa motivation dès lors qu'il ne comprend pas l'examen des critiques émises par la requérante suite à l'annulation par la partie adverse des questions 2, 3, 4 et 6 de la seconde partie du test; qu'il y a, en conséquence, lieu de le retirer et de prononcer un nouvel arrêt dans la présente cause"; qu'un arrêt n° 221.952 du 8 janvier 2013 a rejeté le recours enrôlé sous le n° A. 191.620/VIII-6769; que le recours a en conséquence perdu son objet et qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.